



Rapport de visite :

14 octobre 2019 – 2^{ème} visite

Commissariat de police

« Paris-Centre » - Site Bourbon

(4^e arrondissement de Paris)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 8

L'augmentation de l'activité dans les locaux de sûreté n'a pas entraîné de réajustement des effectifs de fonctionnaires à ce poste. En nombre insuffisant, ils sont en incapacité d'assurer pleinement la sécurité et la prise en charge des nombreuses personnes placées en cellule. Un réajustement des effectifs de gardiens de la paix à ce poste est impératif.

RECOMMANDATION 2 11

Le respect de la présomption d'innocence suppose que l'arrivée des personnes interpellées au commissariat soit toujours réalisée de manière à en assurer la plus grande discrétion. Il est indispensable de faire procéder à la réparation de la porte, dont la panne, depuis plusieurs mois, interdit d'escorter les personnes interpellées hors de la vue du public.

RECOMMANDATION 3 12

Les fouilles de sécurité doivent être effectuées avec discernement, dans un local adapté, en prenant en compte des critères de dangerosité, ce qui exclut le caractère systématique. Elles doivent respecter la dignité des personnes placées en garde à vue et être tracées. Les conditions légales de fouille rappelées par la note de service du 25 septembre 2019 à l'ensemble des fonctionnaires du service doivent être appliquées.

RECOMMANDATION 4 13

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

RECOMMANDATION 5 15

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un commissariat regroupé, à l'échéance de 2022, les dimensions des cellules de garde à vue devront être mises en conformité avec la recommandation du Comité de Prévention de la Torture, soit 7 m² au minimum. Sans attendre ce délai, le dispositif de ventilation et de chauffage doit être remis en conformité.

RECOMMANDATION 6 16

Les conditions d'accueil dans la cellule collective, dans son organisation et sa configuration actuelles, sont directement attentatoires à la sécurité, à la santé et à la dignité des personnes placées en garde à vue.

RECOMMANDATION 7 17

Il conviendrait de prévoir des locaux spécifiquement dédiés aux personnes retenues pour ivresse publique.

RECOMMANDATION 8 18

Compte tenu de la sur occupation des locaux de sûreté, une réflexion doit être menée sur le devenir du local destiné à l'accueil des sans-abris, qui est actuellement inutilisé.

RECOMMANDATION 9	19
Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.	
RECOMMANDATION 10	19
L'accès à la douche et au lavabo doit être proposé systématiquement avec mise à disposition de serviettes, de savon et de shampoing.	
RECOMMANDATION 11	20
Du papier toilette doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue dans les cellules individuelles.	
RECOMMANDATION 12	21
Toutes les denrées alimentaires servies aux personnes gardées à vue doivent présenter des dates limite de consommation (DLC) conformes et non dépassées.	
RECOMMANDATION 13	22
Pour assurer une surveillance effective des cellules de garde à vue, il convient de remplacer les moniteurs par des équipements permettant d'obtenir une meilleure résolution des images, leur enregistrement étant particulièrement utile en cas d'incident.	
RECOMMANDATION 14	23
L'heure et la durée de la notification des droits doivent figurer dans les procès-verbaux.	
RECOMMANDATION 15	25
L'information des responsables légaux des personnes mineures est obligatoire : en cas d'impossibilité ou de carence de personnes exerçant l'autorité parentale, la protection du mineur doit être assurée.	
RECOMMANDATION 16	27
Les personnes mineures doivent être présentées physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	13
Les biens des personnes placées en garde à vue sont entreposés pêle-mêle dans des casiers, eux-mêmes rangés dans une armoire dont la serrure ne fonctionne plus. Quel qu'en soit leur montant, les sommes d'argent détenues par les personnes interpellées comme les moyens de paiement doivent systématiquement être conservées au coffre du service.	
RECO PRISE EN COMPTE 2	20
Le contrat de nettoyage doit être contrôlé plus efficacement et le cas échéant reconsidéré pour mieux prendre en compte le nettoyage de la zone des locaux de sûreté. En outre, un stock de couvertures ainsi que de matelas doit être laissé à disposition des agents et un service de blanchisserie doit procéder au nettoyage des couvertures après chaque utilisation.	

RECO PRISE EN COMPTE 3 22

Les boutons d'appel permettant aux personnes gardées à vue d'appeler en cas d'urgence doivent être maintenus en fonctionnement.

RECO PRISE EN COMPTE 4 23

Il convient d'assurer la confidentialité des entretiens entre l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue.

RECO PRISE EN COMPTE 5 24

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale selon lequel « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

1. ANTENNE DU COMMISSARIAT DE POLICE PARIS-CENTRE, SITE BOURBON

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Hélène Baron, contrôleure ;
- Bertrand Lory, contrôleur ;
- Fabien Pommelet, stagiaire.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs, accompagnés d'un stagiaire, ont effectué le 14 octobre 2019 une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'ancien commissariat du 4^{ème} arrondissement de Paris, devenu une antenne du commissariat de police « Paris-centre ».

Il s'agissait d'un second contrôle des lieux, le premier ayant été opéré le 4 février 2009. Les contrôleurs sont arrivés à 9h45 dans les locaux situés au 27 boulevard Bourbon, dans le 4^{ème} arrondissement de Paris. Ils ont été reçus, dans un premier temps par le commandant de police adjoint à la commissaire, puis cette dernière a rejoint la réunion.

Les contrôleurs ont pu accéder à l'ensemble des locaux de l'hôtel de police et ont été en mesure d'échanger avec plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi qu'avec plusieurs fonctionnaires en service, notamment deux chefs de poste successifs. Ils ont en outre obtenu communication des documents qu'ils ont sollicités, dont au total vingt-six procès-verbaux de fin de garde à vue, intéressant pour sept d'entre eux des personnes mineures.

Les personnes en garde à vue au moment du contrôle étaient au nombre de neuf à 9h45 et de treize à 16h30, pour un total de dix places.

Les chefs de juridiction du tribunal de Paris ont été informés de la visite ainsi que le directeur de cabinet du préfet de police.

La mission s'est achevée à 19h15, après un nouvel échange avec la commissaire et le commandant.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Le rapport provisoire a été adressé le 12 novembre 2019 au commissaire central de la circonscription Centre, chef du 1^{er} district, ainsi qu'aux chefs de juridiction du TGI de Paris.

Le procureur de la République a adressé ses observations à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté le 27 décembre 2019 ; le préfet de police a transmis les remarques du commissaire central le 17 février 2020.

L'ensemble de ces éléments de réponse est intégré au présent rapport.

1.2 LE REGROUPEMENT DES QUATRE PREMIERS ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE DE PARIS A ENTRAINE CELUI DES COMMISSARIATS

1.2.1 La circonscription

a) Sa réorganisation

La réunion des quatre commissariats des premiers arrondissements parisiens, calquée sur la future organisation de la mairie de Paris¹, a pour conséquence la réorganisation de l'ensemble des services depuis le 23 septembre 2019.

Au jour de la visite des contrôleurs, la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Paris centre regroupe donc les fonctionnaires et les missions des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris ; elle est toujours rattachée au 1^{er} district de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP) au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police de Paris (PPP). D'une population de 27 900 habitants dans le ressort du commissariat du 4^{ème} arrondissement, le regroupement des quatre arrondissements dans circonscription Paris-centre compte désormais plus de 100 000 habitants.

A terme –évalué à l'année 2022 - l'ensemble des services devrait être regroupé dans un immeuble du 3^{ème} arrondissement en cours de rénovation. Dans cette attente, les services sont réorganisés et mutualisés comme le sont également les fonctions de commandement et d'appui. L'une des conséquences immédiates de cette fusion a été la fermeture définitive du commissariat du 2^{ème} arrondissement dont les locaux ont été restitués à leur propriétaire. S'agissant des capacités d'accueil des personnes placées en cellule, des quarante-deux places ne subsistent que dix-huit places réparties sur deux sites.

b) L'organisation au jour du contrôle

Placée sous l'autorité d'un commissaire général de police, la CSP - dont l'ancien commissariat du 3^{ème} arrondissement constitue le siège -se compose :

- d'unités qui lui sont directement rattachées : le bureau de coordination opérationnelle, la mission de prévention et d'écoute, l'unité de police administrative et l'unité de gestion opérationnelle, situées au sein du commissariat central ;
- du service de sécurité au quotidien (SSQ) constitué des brigades de police secours implantées dans le 3^{ème} arrondissement, des brigades territoriales de contact et des brigades anticriminalité implantées dans l'ancien commissariat du 1^{er} arrondissement ;
- du service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP). À la suite de la réorganisation, le commissariat du 4^e arrondissement a laissé place au SAIP, partagé entre les structures du 3^{ème} et du 4^{ème} arrondissement. Les contrôleurs, dont la délégation visait à l'origine le commissariat du 4^{ème} arrondissement, se sont concentrés sur l'activité de ce site.

Le procureur de la république près le TGI de Paris souligne, dans ses observations, que certains dysfonctionnements peuvent être liés à la réorganisation récente au jour de la visite des contrôleurs.

¹ La loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain du 28 février 2017 prévoit le regroupement des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements de Paris, dès le lendemain du second tour des élections municipales de 2020. Les habitants des quatre premiers arrondissements ont voté pour le nom « Paris centre ». Ils ont aussi choisi la mairie du 3^e arrondissement comme lieu de regroupement.

1.2.2 Description des locaux du site Bourbon

L'antenne du commissariat Paris-centre visitée par les contrôleurs, occupée par une partie du SAIP, est située au 27 boulevard Bourbon dans le 4^e arrondissement de Paris. Elle sera désignée sous le vocable de site « Bourbon ». Elle est dirigée par une jeune commissaire de police récemment nommée à ce poste, secondée par un commandant. L'immeuble est resté identique à la description faite en 2009 par les contrôleurs lors de la première visite.

Le sous-sol comporte un parking et des vestiaires, le rez-de-chaussée, l'accueil du public, un bureau d'enregistrement des plaintes, des locaux destinés au personnel (salle de repos, de déjeuner etc.) ainsi que le poste de police, ce dernier se poursuivant à l'arrière par les cinq cellules individuelles et la cellule collective de garde à vue totalisant dix places théoriques. Au premier étage, sont localisés les bureaux des enquêteurs et de la police scientifique, au deuxième étage des bureaux d'enquêteurs côtoient ceux du secrétariat, du commandant et de la commissaire.

Au troisième étage, sont installés les enquêteurs de la brigade de sûreté urbaine (BSU), saisie des enquêtes d'une trop grande importance pour être traitées par le SAIP ; ils utilisent les cellules du rez-de-chaussée pour les placements en garde à vue (cf. *infra* § 1.3.2).

Les locaux qui hébergeaient 233 agents en 2017, puis 167 en 2018, sous la forme du commissariat du 4^e arrondissement, sont désormais assez vastes pour que les fonctionnaires du SAIP puissent bénéficier de bureaux individuels. Néanmoins, les contrôleurs ont été témoins d'auditions effectuées dans des espaces de travail partagés (cf. *infra* §1.4.1).

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Le SAIP est composé de deux unités, elles-mêmes constituées de différentes brigades :

- l'unité de traitement en temps réel (UTTR), composée de la brigade judiciaire de traitement en temps réel (BTJTR) et de la brigade de police technique et scientifique (BPTS) ;
- l'unité d'investigation de recherche et d'enquête (UIRE) constituée de la brigade des enquêtes d'initiative (BEI), de la brigade locale de protection de la famille (uniquement sur le site Bourbon) et de la brigade de délégations et d'enquêtes de proximité (BDEP).

Un secrétariat est commun à la hiérarchie et à l'ensemble des services.

Au total, le SAIP dispose de 135 fonctionnaires et contractuels répartis sur les deux sites dont 7 appartenant aux corps de direction et de commandement. Parmi eux, on compte 42 officiers de police judiciaire dont 30 sur le site Bourbon. La situation présentée aux contrôleurs correspond à l'effectif cible, à l'exception du poste d'officier pour diriger l'unité de traitement en temps réel, resté vacant et d'un poste d'encadrement à la brigade de traitement en temps réel. Il a cependant été signalé aux contrôleurs que des candidats seraient en cours de recrutement. La mixité (60 fonctionnaires sont des femmes) permet, sans difficultés, la prise en charge des femmes placées en garde à vue. La fonction d'officier de garde à vue a été dévolue à l'officier dont le poste est vacant ; dans l'attente d'une arrivée, un suppléant est supposé prendre en charge cette mission.

En raison de la division du SAIP en deux sites, les brigades de police secours assurent la surveillance des personnes placées en cellule à la fois dans le 3^e arrondissement, sur le site dit « central » qui dispose de huit cellules et dans le 4^e arrondissement, site dit « Bourbon », visité par les contrôleurs.

Trois à quatre agents sont désignés quotidiennement pour la surveillance des personnes placées en cellules. Or, deux d'entre eux sont positionnés à l'entrée, sur le boulevard, dans le cadre du plan Vigipirate, ce qui ne laisse que deux fonctionnaires en poste dans les locaux de sûreté. Compte-tenu de l'augmentation du nombre de gardes à vue en raison de la restructuration, ces fonctionnaires ne peuvent assurer pleinement la surveillance et la prise en charge des personnes qui leur sont confiées.

RECOMMANDATION 1

L'augmentation de l'activité dans les locaux de sûreté n'a pas entraîné de réajustement des effectifs de fonctionnaires à ce poste. En nombre insuffisant, ils sont en incapacité d'assurer pleinement la sécurité et la prise en charge des nombreuses personnes placées en cellule. Un réajustement des effectifs de gardiens de la paix à ce poste est impératif.

Ces fonctionnaires prennent leur poste dans le 3^{ème} arrondissement et tour à tour se transportent sur le site Bourbon dans le 4^{ème} afin d'y assurer la surveillance et la gestion des personnes placées en cellule. Ils travaillent selon le rythme dit en 4/2 soit 4 jours de travail suivis de 2 jours de repos. Les fonctionnaires du SAIP travaillent selon le rythme classique de 5/2 de 9h à 12h et de 13h à 18h ou de 14h à 19h. Une permanence de deux officiers de police judiciaire (OPJ) est organisée quotidiennement de 6h30 à 14h30 et de 12h à 20h.

Le fonctionnement du SAIP s'exerce uniquement en journée, l'activité judiciaire de nuit étant confiée au service de traitement judiciaire de nuit (STJN) mutualisé à l'échelle du demi-district.

1.2.4 La délinquance

La délinquance de la circonscription se caractérise par des délits de voie publique : vols à l'étalage, vols à la tire, vols aux distributeurs de billets de banque. Selon les interlocuteurs, les vols avec violences commis par une délinquance de passage sont également très nombreux, notamment depuis que les quais ont été rendus aux piétons. Les cambriolages sont en augmentation tant dans les appartements que dans les résidences de l'île Saint-Louis. Des incivilités et du racket aux abords des lycées sont également recensés. Aucune zone de concentration de la délinquance n'est présente dans le 4^{ème} arrondissement mais la réunion des quatre arrondissements a modifié le profil de la population du ressort. La jonction du quartier des Halles a entraîné une augmentation de délits commis par des jeunes tandis que la fermeture de Notre-Dame, par suite de son incendie, a fortement réduit le nombre de délits constatés alentours. Le matin de la visite des contrôleurs, sur les neuf personnes présentes en cellule à 10 heures, quatre étaient en garde à vue pour infraction à la législation sur les stupéfiants, deux pour vol en réunion, un pour violence, un pour port d'arme prohibée et un pour escroquerie.

Les statistiques fournies par la commissaire de police, responsable du SAIP, sont celles du commissariat du 4^{ème} arrondissement et ne représentent donc qu'une partie de l'activité du SAIP du nouveau commissariat Paris-centre.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2017	2018	AU 1/10/2019
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	5803	6244	5257
Délinquance de proximité	1686	1899	1692

Personnes mises en cause (total)	1487	1860	1238
dont mineurs mis en cause	226	427	254
Personnes majeures gardées à vue (hors délits routiers)	1164	1427	988
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	78,28 %	76,72 %	79,81 %
Personnes majeures gardées à vue pour des délits routiers	202	173	164
Personnes majeures gardées à vue (total)	1366	1600	1152
Mineurs gardés à vue	133	315	216
Gardes à vue de plus de 24h majeurs	285	343	239
% par rapport au total des personnes gardées à vue	20,86 %	21,44 %	20,75 %
Gardes à vue de plus de 24h mineur	12	64	53
% par rapport au total des personnes gardées à vue	0,88 %	4,00 %	4,60 %
Personnes déférées	386	527	327
% des déférés par rapport au total des gardés à vue	28,26 %	32,94 %	28,39 %
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique	174	145	115
Personnes de nationalité étrangère en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	34	70	40

En 2018, le commissariat du 4^{ème} arrondissement procédait en moyenne à cinq à six placements en garde à vue par jour. Durant les premiers trimestres 2019 (en rapportant les chiffres à l'année précédente) le nombre de placement en garde à vue personnes majeures paraît stable après une forte augmentation entre 2017 et 2018. En revanche les prolongations au-delà de 24 heures pour cette même catégorie de personnes restent relativement stables.

Les gardes à vue des mineurs ainsi que leurs prolongations au-delà de 24 heures, en très forte hausse entre 2017 et 2018, ont encore augmenté durant les trois premiers trimestres 2019. Selon les propos rapportés, l'augmentation des infractions par des mineurs étrangers isolés en serait la raison.

Plus de 30 % de personnes placées en garde à vue étaient déférées en 2018 ce qui paraît proportionnellement en baisse dans les premiers mois de 2019. Toutefois, les procès-verbaux communiqués aux contrôleurs concernant des mineurs mettent en évidence six déferrements sur sept mineurs placés en garde à vue.

1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont pris connaissance de cinq notes de service relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté :

- une note de service du commissaire général, chef du district, en date du 25 septembre 2019 rappelant les règles concernant les mesures de rétention ;
- une note de service sur l'usage de la force de la DSPAP du 18 septembre 2018 ;

- une note de la DSAP du 17 février 2014 rappelle à la suite d'une intervention du Défenseur des droits que le gardé à vue peut avoir aussi le statut de victime et que doit être établie une réquisition spécifique du médecin dans cette circonstance ;
- deux notes de service émanant du directeur territorial de la sécurité de proximité, l'une en date du 29 septembre 2017 relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue, l'autre en date du 7 avril 2015 relative à la garde à vue différée pour alcoolémie.

1.3 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES MANQUE DE CONFIDENTIALITE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord de l'un des véhicules de service. Les véhicules utilisés sont au nombre de cinquante pour la CSP dont trente-neuf sont roulants au jour du contrôle. Ils seraient en bon état, même si certains sont relativement anciens (seize ont plus de 100 000 km dont 142 929 km pour l'un).

Trois fonctionnaires, deux à l'avant et un à l'arrière, prennent généralement place à bord. Les personnes interpellées, menottées ou non dans le dos, sont installées à l'arrière du passager avant. Ce menottage n'est pas systématique selon les propos rapportés aux contrôleurs. Il ne ressort cependant d'aucun procès-verbal consulté, non plus que d'aucun registre ou des autres documents mis à disposition des contrôleurs, que les opérations de menottage feraient l'objet d'un quelconque traçage.

Alors qu'en 2009, les contrôleurs avaient noté que les personnes interpellées étaient conduites jusqu'au poste de police par une entrée spécifique dans une rue à l'arrière du bâtiment, lors de cette deuxième visite, les personnes interpellées sortent des véhicules qui stationnent le long du boulevard, devant ou à proximité de l'entrée à la vue des passants.

Elles pénètrent ensuite dans les locaux par le même accès que le public, qu'elles croisent dans les escaliers et le hall, avant d'accéder par une porte munie d'un code au comptoir du chef de poste. Selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs, cette situation serait consécutive à la panne de la gâche électronique de la porte arrière.



Hall d'entrée du public et des personnes interpellées. La porte blanche donne accès au poste

RECOMMANDATION 2

Le respect de la présomption d'innocence suppose que l'arrivée des personnes interpellées au commissariat soit toujours réalisée de manière à en assurer la plus grande discrétion. Il est indispensable de faire procéder à la réparation de la porte, dont la panne, depuis plusieurs mois, interdit d'escorter les personnes interpellées hors de la vue du public.

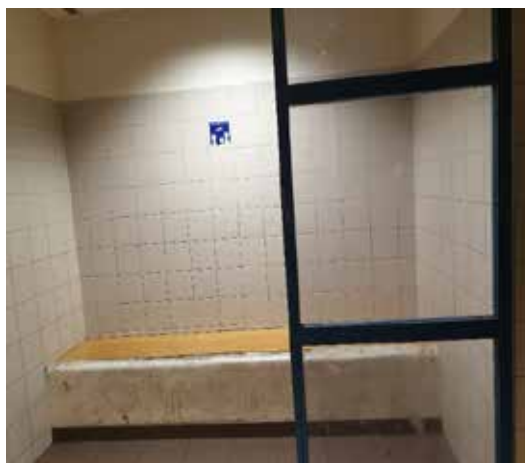
Dans ses observations, en retour du rapport provisoire, le commissaire central indique que la demande de réparation est toujours en cours et que le devis a été accepté.

b) Les mesures de sécurité et les fouilles

En attente d'audition ou de mise en garde à vue les personnes interpellées patientent sur l'un des deux bancs dont un est équipé de menottes, à droite et en face du comptoir du chef de poste. Il a été rapporté aux contrôleurs que le banc avec dispositif de sécurité n'était utilisé qu'exceptionnellement en cas d'agitation, notamment à l'arrivée, dans l'attente de la décision de l'OPJ. Le banc aménagé dans un local semi-fermé face au comptoir du chef de poste serait utilisé spécifiquement pour les personnes en attente de vérification d'identité ou de vérification du droit de séjour. Lors de la visite des contrôleurs, un mineur était assis sur ce banc et s'entretenait avec un enquêteur.



Banc avec menottes



Local d'attente devant le comptoir du chef de poste

Après avoir fait l'objet d'une fouille par palpation sur les lieux de l'interpellation, lorsqu'elles sont placées en garde à vue, une fouille de sécurité est systématique. A cette occasion, il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes devaient se dévêtir pour ne rester qu'en sous-vêtements. Ces fouilles sont réalisées dans le local destiné à l'examen médical. Les fouilles sont toujours effectuées par un personnel de même sexe que la personne interpellée. Pourtant, parmi les vingt-six procès-verbaux de fin de garde à vue consultés par les contrôleurs, aucune mention de ce type d'investigation n'a été relevée.

En 2009, les contrôleurs avaient noté que la fouille de sécurité n'était pratiquée qu'exceptionnellement selon le comportement du gardé à vue, ses antécédents judiciaires, et l'infraction reprochée.

RECOMMANDATION 3

Les fouilles de sécurité doivent être effectuées avec discernement, dans un local adapté, en prenant en compte des critères de dangerosité, ce qui exclut le caractère systématique. Elles doivent respecter la dignité des personnes placées en garde à vue et être tracées. Les conditions légales de fouille rappelées par la note de service du 25 septembre 2019 à l'ensemble des fonctionnaires du service doivent être appliquées.

Le commissaire central, en retour du rapport, précise qu'un rappel a été fait s'agissant de mentions sur les procès-verbaux et affirme que les fouilles sont effectuées dans un local approprié.

c) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont placés dans des bacs en plastique sans fermeture, rangés dans une armoire qui elle-même ne ferme pas, dans un couloir. Les téléphones tout comme les pièces d'identité ou les moyens de paiement sont systématiquement retirés et placés dans ces bacs. Seules les sommes d'argent supérieures à 100 euros sont placées dans un coffre.

L'absence de sécurité des biens des personnes placées en cellule a été notée d'autant qu'une carte bancaire a été perdue – puis retrouvée – lors de la visite des contrôleurs.



Casiers contenant les biens des personnes placées en garde à vue

RECO PRISE EN COMPTE 1

Les biens des personnes placées en garde à vue sont entreposés pêle-mêle dans des casiers, eux-mêmes rangés dans une armoire dont la serrure ne fonctionne plus. Quel qu'en soit leur montant, les sommes d'argent détenues par les personnes interpellées comme les moyens de paiement doivent systématiquement être conservées au coffre du service.

Le commissaire central affirme avoir fait procéder à la mise en place d'un coffre, à des casiers spécifiques entreposés dans l'armoire dont la serrure a été réparée.

Chaque objet retiré est consigné dans le registre administratif du poste dit de garde à vue. La lecture de ce dernier montre que l'inventaire est réalisé de manière complète et détaillée. Le nom de l'officier et du chef de poste y est indiqué. Tous les objets dangereux et ceux pouvant être utilisés en vue d'un comportement auto-agressif sont retirés également : les personnes interpellées doivent enlever les lacets de leurs chaussures – ou les chaussures elles-mêmes – ainsi que leur ceinture ou le cordon de leur pantalon.

Le retrait systématique du soutien-gorge ainsi que des lunettes qui, seules sont restituées pour les auditions, a été confirmé par les fonctionnaires. Toutefois, aucune explication n'a été apportée aux contrôleurs pour justifier du caractère automatique de ces derniers retraits.

RECOMMANDATION 4

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des

lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

Sans donner de réponse sur le retrait des soutien-gorge, le commissaire central indique que les lunettes sont systématiquement rendues lorsqu'il est nécessaire pour elles de les voir.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Sur le plan structurel, la zone des locaux de sûreté est inchangée au regard du précédent contrôle de 2009. Il subsiste un ensemble de six cellules, dont cinq individuelles et une collective, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, derrière le poste de police. Sur le plan fonctionnel, les contrôleurs estiment que la situation s'est aggravée en raison notamment :

- d'une occupation beaucoup plus importante, voire une sur occupation des locaux par rapport aux dix places théoriques. Au soir du contrôle, l'occupation effective était de 13 personnes en garde à vue. La geôle collective, quasi inoccupée en 2009, sert de « variable d'ajustement » pouvant accueillir jusqu'à huit personnes. En outre, l'occupation des cellules de nuit et de plus de 24 heures est fréquente ;
- de prestations de maintenance des locaux et d'équipements moins performantes et moins organisées, entraînant une situation plus dégradée pour l'hygiène et la sécurité ;
- de l'absence de prise en compte des recommandations émises par le CGLPL lors de sa première visite.

a) Les cellules de garde à vue

i) Les cellules individuelles

Au nombre de cinq, elles sont obligatoirement utilisées pour les femmes, les mineurs et les personnes en dégrisement. Leur dimension - 4,5 m², avec une largeur entre les deux murs latéraux de 1,80 m -, n'est pas conforme aux recommandations du Comité européen de prévention de la torture (CPT), lequel pour un séjour dépassant quelques heures préconise que la surface des cellules individuelles de police soit d'environ 7 m² avec 2 m ou plus entre les murs et 2,50 m entre le sol et le plafond.²

Elles disposent d'un WC à la turque surmonté d'un point d'eau et séparé par un muret afin de préserver l'intimité des occupants. Cependant, le fonctionnement des équipements est peu aisé, voire défectueux. Les cellules ne comportent aucun dispositif de ventilation adapté et en bon état de fonctionnement ; il s'ensuit une odeur forte et nauséabonde à l'issue de plusieurs heures de garde à vue. Il a également été rapporté que ce dysfonctionnement s'étendait au chauffage en période hivernale, avec une température ne dépassant guère les 15 à 16 degrés. Des travaux de réfection du circuit aéraulique seraient prévus par le service des affaires immobilières.

Les quelques pavés de verre ne garantissent pas un éclairage suffisant de lumière naturelle et le globe lumineux, au-dessus des sanitaires, ne fonctionne pas. L'éclairage est assuré 24 heures sur 24 par des néons puissants, situés dans la partie haute du vitrage et qui ne permettent pas aux personnes gardées à vue de pouvoir dormir, ni même se reposer. La plupart tente de s'en

² Rapport général d'activités du CPT

protéger avec la couverture. Une des geôles est équipée d'un store de protection mais il n'est pas utilisé, pour des motifs invoqués de sécurité et de surveillance.

En dépit de l'importante fréquentation, il n'a pas été constaté qu'il existe un stock de remplacement de matelas ni même de couvertures pour en assurer la rotation et le remplacement. De plus, il n'y a pas de poubelle pour évacuer les éventuels résidus et pas d'horloge pour se situer dans le temps.



Cellule individuelle

Enfin, les cellules sont équipées d'un bouton d'appel en état théorique de fonctionnement, mais ils sont rendus inopérants car volontairement désactivés par les personnels du poste (voir recommandation *infra* § 1.3.6). Les appels se font par des cris ou des coups sur les parois vitrées de la porte de la cellule.

Outre les cellules du rez-de-chaussée, il existe au premier étage un local de sécurité d'environ 2 m², équipé uniquement d'un banc, qui permet à une personne en attente d'audition de se reposer. Le statut de ce local et ses conditions d'utilisation ne semblent pas clairement établis.

RECOMMANDATION 5

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un commissariat regroupé, à l'échéance de 2022, les dimensions des cellules de garde à vue devront être mises en conformité avec la

recommandation du Comité de Prévention de la Torture, soit 7 m² au minimum. Sans attendre ce délai, le dispositif de ventilation et de chauffage doit être remis en conformité.

ii) La cellule collective

La geôle collective est d'une surface doublée par rapport à une cellule individuelle (environ 9 m²). Le fond de la cellule est constitué d'un bat-flanc d'une longueur de 3 m sur lequel est posé un matelas de couchage, les deux autres matelas étant posés au sol. D'une capacité théorique de cinq places, cette geôle accueillait six ou sept personnes lors du contrôle (selon audition en cours). Les personnes qui ne peuvent s'allonger restent assises ou debout.

La geôle collective ne comporte pas de sanitaire. Les gardés à vue doivent solliciter l'accès aux toilettes situées dans le couloir qui ont été trouvées dans un état de saleté importante. Du papier hygiénique est toutefois à disposition.

Le défaut de ventilation et d'aération est équivalent à celui des geôles individuelles, avec des conséquences bien sûr plus importantes vu la sur occupation dans la geôle et la promiscuité.



Cellule collective prévue pour cinq personnes

RECOMMANDATION 6

Les conditions d'accueil dans la cellule collective, dans son organisation et sa configuration actuelles, sont directement attentatoires à la sécurité, à la santé et à la dignité des personnes placées en garde à vue.

Le commissaire central indique que sa capacité a été définie par note de service... Des délestages sont organisés au-delà de l'atteinte de cette capacité.

b) Les geôles de dégrisement

Le précédent rapport du CGLPL préconisait d'identifier clairement des locaux de sûreté dédiés pour la rétention des personnes interpellées pour ivresse publique. Cette recommandation, en débit d'un nombre substantiel de dossiers de ce type, n'a pas été suivie d'effet.

Actuellement, les cellules individuelles servent indistinctement pour les dégrisements et les procédures de garde à vue. Dans l'attente des examens médicaux, par déplacement de l'unité

médicale mobile ou acheminement aux urgences, les personnes sont maintenues dans les zones d'attente près du poste de police, non menottées dès lors qu'elles ne sont pas agitées. Un éthylomètre stocké dans un local de service permet de mesurer le niveau du dégrisement.

RECOMMANDATION 7

Il conviendrait de prévoir des locaux spécifiquement dédiés aux personnes retenues pour ivresse publique.

c) Les locaux annexes

i) Le local avocat

Situé à l'entrée de la zone des locaux de sûreté, avant d'accéder aux cellules, il permet aux personnes placées en garde à vue de s'entretenir avec leurs avocats, dans de bonnes conditions matérielles et de confidentialité. Le local est équipé d'un bouton d'appel, ce qui évite une surveillance policière continue.

ii) Le local d'examen médical

Situé face au local de l'avocat et derrière le poste de police, ce local est d'accès facile pour les médecins qui se déplacent. Il est vaste, carrelé au sol, correctement équipé pour les examens médicaux. Toutefois, le lavabo ne comporte ni savon ni serviettes en papier. On peut, en outre, regretter que ce local serve indistinctement pour les opérations de fouille préalables à la garde à vue et pour les examens médicaux, ce qui pose des conflits d'utilisation potentiels et des préoccupations liées à l'hygiène due à tout contexte médical.

iii) Le local de stockage

A proximité immédiate du poste de police, c'est un local de service où sont stockés les réserves de repas et petits déjeuners pour les personnes gardées à vue ainsi que les kits d'hygiène. Le local et les armoires ne sont pas fermés à clef. On trouve également dans ce local l'éthylomètre, ainsi que des casques de moto destinés à protéger les personnes qui souffriraient d'agitation importante. Il a été précisé que ces casques ne serviraient plus actuellement.

iv) Le local pour les personnes sans domicile fixe

L'existence de ce local, correctement équipé (douche, lavabo, couchage), très propre et de 6 m², avait été regardée comme une bonne pratique dans le précédent rapport. Actuellement, il n'aurait pas accueilli de personne sans abri depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. Vu la sur occupation des lieux, une réflexion doit être menée sur son utilisation.



Local inutilisé depuis plusieurs mois autrefois destiné aux personnes sans domicile fixe

RECOMMANDATION 8

Compte tenu de la sur occupation des locaux de sûreté, une réflexion doit être menée sur le devenir du local destiné à l'accueil des sans-abris, qui est actuellement inutilisé.

v) L'armurerie

Le CGLPL avait préconisé son déplacement, au motif de la sécurité des personnes, hors de la zone de sûreté et de garde à vue. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet, cet emplacement semblant être indissociable de la proximité immédiate du poste de police prédominait sur les autres considérations de sécurité.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie se déroulent dans un bureau d'environ 8 m² situé au premier étage, à proximité des officiers de police judiciaire et en particulier de celui de permanence. Ces opérations sont réalisées exclusivement par les agents de la police scientifique et technique, sur les heures de jour. La nuit, aucun agent du service de la police scientifique et technique n'est présent sur le site, ce qui peut générer des convocations ultérieures, voire des allongements de durée de garde à vue.

Le bureau, très encombré et dans un état moyen de propreté, présente l'avantage de comporter un lavabo avec tout ce qui est nécessaire pour le lavage des mains après prise d'empreintes.

La prise d'empreintes digitales et la photographie sont systématiquement réalisées pour toute infraction, que ce soit sous le régime de l'audition libre ou de la garde à vue. Les prélèvements d'empreintes génétiques, visant à alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) sont réalisés à l'aide d'un kit de prélèvement buccal à usage unique. Toute

infraction pour laquelle ce type de prélèvement est autorisé (en référence à la nomenclature réglementaire), semble donner lieu à ce type de prélèvement, à l'exception des infractions commises par des mineurs pour lesquels les instructions du parquet sont obligatoires, quel que soit le motif de l'interpellation. Au jour du contrôle, sur les dix placements en garde à vue de la matinée, six ont donné lieu à un prélèvement d'empreintes génétiques. Les exceptions concernent deux mineurs et deux infractions qui ne permettant pas de à ce type d'investigation. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ces opérations se déroulent sous la complète responsabilité de l'officier de police judiciaire alors que les procès-verbaux examinés n'en font pas état, pas plus que sur leur stricte nécessité. Enfin, il a été constaté que les personnes placées en garde à vue ne disposaient d'aucune information sur les possibilités d'obtenir l'effacement des données recueillies ; aucun affichage n'en fait état comme aucune mention n'est insérée dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue.

RECOMMANDATION 9

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.

Selon le commissaire central, un affichage des recours éventuels aurait été fait dans ces locaux.

1.3.4 Hygiène et maintenance

a) L'hygiène personnelle

Le point d'eau situé dans les cellules individuelles ne permet pas, même avec le recours au kit d'hygiène, de réaliser une toilette complète. Il existe dans la zone des locaux de sûreté un local sanitaire comportant une douche opérationnelle et un lavabo. Le lavabo comporte un distributeur de savon, mais pas de serviette (même en papier). A l'évidence, l'accès à ce local n'est pas assuré pour les personnes gardées à vue, à l'exception du lavabo pour la cellule collective. Ces équipements ne sont pas utilisés, y compris pour les gardes à vue prolongées et dans les périodes de canicule. La recommandation précédemment émise par le CGLPL reste d'actualité.

RECOMMANDATION 10

L'accès à la douche et au lavabo doit être proposé systématiquement avec mise à disposition de serviettes, de savon et de shampooing.

En revanche, il existe un stock important de kits d'hygiène, distinguant les besoins spécifiques des femmes, ceux-ci comportant deux serviettes périodiques. Selon les propos recueillis, ils sont remis sur demande et systématiquement en cas de garde à vue de nuit. Le papier toilette dans les cellules individuelles est remis sur demande.

RECOMMANDATION 11

Du papier toilette doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue dans les cellules individuelles.

b) L'hygiène des locaux

L'hygiène générale de l'ensemble des locaux témoignait d'une insuffisance d'entretien et particulièrement la zone des locaux de sûreté. Les six cellules étaient extrêmement sales et les parois vitrées de leurs portes permettaient difficilement de voir à l'intérieur.

Le nettoyage du site est assuré par la société *Challancin-propreté*, qui a succédé à la société *Véolia*, non reconduite à la suite d'une mise en concurrence. Dans ce cadre, trois agents sont présents sur le site chaque jour de la semaine, deux agents le matin et un agent l'après-midi. Le nettoyage du poste de police, des cellules de garde à vue et des locaux annexes est assuré par l'agent de première tranche horaire du matin, qui n'a pu être rencontré.

S'il semble que la prestation soit gênée par la sur-occupation actuelle des geôles, qui ne permet plus leur entretien régulier, des contrôles renforcés sont à prévoir pour mettre en place les mesures qui s'imposent pour permettre à la prestation de s'exercer. Il convient également de noter que le marché de nettoyage ne prévoit aucune opération périodique de désinfection des cellules.

Par ailleurs, il existait jusqu'en septembre 2019 un ramassage hebdomadaire des couvertures pour assurer leur nettoyage et leur remplacement par des couvertures propres. Depuis quelques semaines, ce service ne s'exerce plus. Les couvertures sales ne sont plus remplacées. Les agents attribuent cet état de fait à la réorganisation en cours sans que les contrôleurs aient pu le vérifier.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Le contrat de nettoyage doit être contrôlé plus efficacement et le cas échéant reconsidéré pour mieux prendre en compte le nettoyage de la zone des locaux de sûreté. En outre, un stock de couvertures ainsi que de matelas doit être laissé à disposition des agents et un service de blanchisserie doit procéder au nettoyage des couvertures après chaque utilisation.

Le commissaire central, dans ses observations, affirme que cette recommandation a été prise en compte et qu'il a été rappelé aux agents la nécessité de demander des passages supplémentaires au prestataire du ménage.



Des couvertures sales, en attente d'enlèvement, encombrant la douche inutilisée

Dans ses observations, le commissaire central affirme qu'un stock suffisant de couvertures est disponible afin d'assurer une utilisation individuelle.

D'une manière générale, les opérations de maintenance sur le site sont complexes car elles sont financées et mises en œuvre par le service de l'action immobilière de la préfecture de police qui les réalisent soit en régie avec ses agents techniques, soit par sous-traitance, mais sans relais technique sur le site, l'unité de gestion logistique centre se trouvant au commissariat central dans le 3^{ème} arrondissement, et non sur le site du 4^{ème}, objet du présent contrôle.

1.3.5 L'alimentation

L'alimentation est proposée systématiquement aux personnes gardées à vue aux heures habituelles de consommation des repas, petit déjeuner inclus. Pour le petit déjeuner, il est remis une brique de jus d'orange et deux biscuits. Aucun service de boisson chaude n'est prévu.

Les repas du midi et du soir sont servis dans des barquettes préalablement réchauffées au four à micro-ondes dans une salle attenante, qui fait office de cuisine. Deux sortes de plats sont proposés (riz et pâtes) sans aucun apport de viande. Il a été affirmé aux contrôleurs que les repas n'étaient pas acheminés par le passe-plat, mais par la porte de la cellule. La barquette est remise avec une serviette en papier et une cuillère (pas de fourchette ni de couteau en plastique).

Le contrôle des dates limite de conservation s'est révélé conforme pour les plats, mais pas pour les biscuits du petit déjeuner.

Un point favorable a été noté puisque des gobelets sont remis pour pouvoir se servir en eau et ils sont laissés à disposition des personnes gardées à vue. Pour les personnes placées en cellule collective, l'eau n'est toutefois accessible que par le lavabo des sanitaires, ce qui les contraint soit à attendre un mouvement lié aux auditions, soit à appeler en criant ou en tapant pour en obtenir. L'absence de poubelle, déjà évoquée ci-dessus, renforce les nuisances liées aux déchets dans la geôle collective.

Par ailleurs, il ne semble exister aucune disposition particulière pour l'alimentation des mineurs, qui, tout comme les majeurs, ne peuvent recevoir aucune nourriture de leurs familles ou proches.

RECOMMANDATION 12

Toutes les denrées alimentaires servies aux personnes gardées à vue doivent présenter des dates limite de consommation (DLC) conformes et non dépassées.

1.3.6 La surveillance

La surveillance du secteur des locaux de sûreté est assurée en journée par trois ou quatre agents (incluant le chef de poste). Ces agents sont rattachés hiérarchiquement au SSQ, basé au commissariat central, mais fonctionnellement aux responsables et officiers de police judiciaire du site (cf. *supra* § 1.2.3).

Tous les mouvements liés aux auditions sont assurés par les officiers de police judiciaire et leurs assistants (APJ) qui préviennent les policiers de l'extraction de la personne de la cellule. Contrairement à l'arrivée, ces mouvements s'effectuent dans la confidentialité en passant par une porte qui arrive directement au bas de l'escalier menant aux étages. Les personnes gardées à vue ne sont pas menottées pendant ces cheminements, sauf exception et incident particulier.

Il n'existe pas d'organisation formalisée de surveillance des rondes, les agents se trouvant très fréquemment dans le couloir en raison des différents mouvements et sollicitations, opèrent une surveillance « en continu », de façon pragmatique. Toutefois, cela ne saurait justifier la désactivation du dispositif d'appel, tel que constaté lors du contrôle (cf. *supra*) qui pourrait s'avérer dangereux en cas de besoin urgent et vital d'une personne retenue.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les boutons d'appel permettant aux personnes gardées à vue d'appeler en cas d'urgence doivent être maintenus en fonctionnement.

Le commissaire central, dans ses observations, affirme que cette recommandation a été prise en compte et que les boutons d'appel ont été réactivés.

Par ailleurs, le précédent rapport du CGLPL avait mis en évidence la très mauvaise qualité du renvoi de la vidéosurveillance présente dans chaque cellule et cette donnée est toujours d'actualité, certaines images étant totalement illisibles, sur des moniteurs de taille très réduite. De plus, il n'existe aucun enregistrement de ces images pouvant être utilisé en cas d'incident ou de violence dans les geôles.

RECOMMANDATION 13

Pour assurer une surveillance effective des cellules de garde à vue, il convient de remplacer les moniteurs par des équipements permettant d'obtenir une meilleure résolution des images, leur enregistrement étant particulièrement utile en cas d'incident.

Ce point aurait été signalé au responsable du matériel, a précisé le commissaire central.

1.3.7 Les incidents et les violences

Selon les propos recueillis auprès de différents personnels du commissariat, à divers niveaux de la hiérarchie et des fonctions, les incidents et faits de violence durant les interpellations et les gardes à vue sont peu fréquents. En cas d'incident majeur dans les locaux de sûreté, le chef de poste en fait référence à l'officier de police judiciaire qui suit le dossier et le gardé à vue concerné. Ce dernier peut demander un procès-verbal d'incident.

Les contrôleurs ont pris connaissance de six mentions de service rédigées sous forme de main courante en 2018 ; toutes faisaient état de personnes se plaignant de problèmes de santé ou faisant des malaises. Dans chacune des situations, il a été fait appel aux sapeurs-pompiers qui, après consultation médicale sur place, ont conduit trois d'entre elles à l'hôpital Saint-Antoine.

Si le risque d'incident est lié à l'état psychique de la personne interpellée, ou à un cas d'ivresse avec agitation associée, la personne est placée sur un banc muni de menottes à la vue des agents du poste, en attente de l'examen médical.

Le banc équipé de menottes face au comptoir du chef de poste permet de prévenir les incidents dans l'attente des examens médicaux

Les agents veillent à ce que cette situation (non constatée durant le contrôle) soit d'une durée la plus faible possible.

Les comportements agressifs et les risques de violence constatés pendant le contrôle sont davantage liés, selon les propos échangés avec les personnes placées en garde à vue, à

l'impossibilité pour ces derniers de pouvoir fumer, dans des conditions appropriées. Il semble que cette possibilité existait antérieurement, les gardés à vue étant conduits sous surveillance au parking du sous-sol, mais en raison de l'augmentation du nombre de personnes accueillies et de difficultés ponctuelles d'effectifs, cette possibilité n'existe plus.

1.4 LES DROITS SONT NOTIFIES MAIS LA TRAÇABILITE DE LEUR APPLICATION EST INCOMPLETE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Après son interpellation et sa conduite au poste, la personne mise en cause est présentée à l'OPJ de permanence qui décide en fonction de la qualification des faits, des résultats de la consultation du fichier des antécédents judiciaires, du comportement de la personne et des garanties de présentation ultérieure de la personne :

- de prononcer une mesure de garde à vue ;
- de procéder à une audition libre ;
- de convoquer ultérieurement la personne.

La notification de la mesure de garde à vue et des droits a lieu principalement dans le local de l'OPJ de permanence. Ce bureau est aussi occupé par un autre OPJ. Les deux fonctionnaires peuvent procéder, chacun en même temps comme l'ont constaté les contrôleurs, à des auditions de personnes gardées à vue en présence de leur avocat pour l'un et de l'interprète pour l'autre. Dans ces conditions, la confidentialité n'est pas assurée.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Il convient d'assurer la confidentialité des entretiens entre l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue.

Le commissaire central, en retour du rapport provisoire, atteste que cette recommandation a été prise en compte : il a été rappelé par instruction de ne pas prendre d'audition dans la permanence des OPJ.

Dans l'échantillon de vingt-six procès-verbaux consultés, la durée de la notification de début de garde à vue n'a pu être vérifiée. Seule la mention « *dès le début de la garde à vue, M. a été informé de ses droits* » étant systématiquement notée.

En l'absence d'indication, il n'a pas été possible de mesurer le temps séparant l'interpellation de la notification qui peut être important dans le cas de vol dans les grands magasins par exemple au regard des difficultés de circulation en région parisienne et de la charge de travail des équipages.

RECOMMANDATION 14

L'heure et la durée de la notification des droits doivent figurer dans les procès-verbaux.

Il a été indiqué que les personnes mises en garde-à-vue étaient autorisées à conserver le document d'information sur leurs droits pendant tout le temps de la mesure sauf risque pour la sécurité. Cependant aucune des personnes retenues en cellule le 14 octobre n'en disposait.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale selon lequel « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

Selon le commissaire central, la recommandation aurait été prise en compte par l'affichage du document récapitulatif des droits dans les cellules de garde à vue.

1.4.2 Le recours à un interprète

Des procès-verbaux examinés, il ressort que l'information du droit à l'assistance d'un interprète, incluse dans le modèle informatique, est systématiquement délivrée aux personnes gardées à vue ne comprenant pas ou ne lisant pas le français. Sur les vingt-six procès-verbaux analysés, neuf personnes dont quatre mineurs ont bénéficié d'un interprète : quatre en roumain, quatre en arabe et un en russe.

Pour les personnes non francophones, l'information sur les droits est réalisée dans un premier temps par l'intermédiaire d'un document écrit disponible dans de nombreuses langues sur l'intranet du ministère de la justice. Dans un deuxième temps, la notification est réalisée en présence d'un interprète dans la langue parlée par la personne. Il n'a pas été fait état de difficultés pour faire intervenir des interprètes figurant sur la liste de la cour d'appel suffisamment nombreux et disponibles pour intervenir en temps et en heure exception faite de quelques dialectes exceptionnellement parlés par des personnes de nationalité pakistanaise ou afghane.

1.4.3 L'information du parquet

Aucune précision sur les modalités d'information du parquet n'est mentionnée aux procès-verbaux de notification de fin de garde à vue.

Dans la majorité des situations, le billet de garde à vue est adressé par télécopie au parquet. Il a été précisé qu'il arrivait fréquemment que le télécopieur du parquet soit saturé : dans ce cas, le substitut est informé par téléphone. Pour les mineurs, notamment en cas d'incertitude sur l'âge, et pour toutes les personnes dont les droits auraient été notifiés tardivement (au-delà d'une heure), le substitut est contacté téléphoniquement. En cas de notification tardive de la mesure de garde à vue, le parquet lève la garde à vue et la personne est convoquée ultérieurement.

Il a été précisé qu'en cas d'urgence, un substitut était joignable dans les dix à quinze minutes.

1.4.4 Le droit de se taire

Inscrit dans la trame informatisée de la procédure, le droit de se taire n'est jamais mentionné aux procès-verbaux de notification de fin de garde à vue examinés par les contrôleurs. Il a été indiqué que ce droit était peu utilisé de manière générale sauf par des personnes interpellées au cours de manifestations collectives ou des personnes mises en cause pour trafic de stupéfiants. Dans ce cas, le procureur de la République est contacté.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Pour répondre à cette demande, l'OPJ compose le numéro sur son poste téléphonique avec la fonction haut-parleur. Préalablement, le fonctionnaire de police précise à la personne gardée à

vue qu'il lui est interdit d'échanger sur les faits pour lesquels elle est mise en cause. Si l'interlocuteur ne répond pas, un message téléphonique lui indique qu'il peut rappeler le commissariat. Il a été précisé qu'environ 20% des personnes demandaient à bénéficier de ce droit.

L'information de l'employeur est peu sollicitée : dans ce cas l'OPJ indique à l'employeur que la personne a été convoquée au commissariat, sans plus de précision.

Sur les dix-neuf procès-verbaux relatifs à des personnes majeures, examinés par les contrôleurs, seuls trois font apparaître que l'information d'un proche a été mise en œuvre ; trois autres font mention de carence. Deux ont été en mesure de communiquer directement avec un proche : l'un avec sa mère durant une minute, l'autre avec sa compagne durant cinq minutes, avec haut-parleur et sous le contrôle de l'OPJ.

S'agissant des mineurs seuls trois avis à famille sur sept mineurs placés en garde à vue ont été réalisés ; sur les quatre carences, il apparaît qu'à deux reprises les pères n'avaient pu être contactés et pour les deux autres qu'aucun numéro de téléphone n'avait été communiqué.

Or, l'information des responsables légaux des personnes mineures placées en garde à vue est obligatoire et doit être automatique.

RECOMMANDATION 15

L'information des responsables légaux des personnes mineures est obligatoire : en cas d'impossibilité ou de carence de personnes exerçant l'autorité parentale, la protection du mineur doit être assurée.

Par ailleurs, il ressort des observations dans ces procès-verbaux que, lorsqu'elle est demandée, l'information du tiers concerné est réalisée dans des délais très divers : de 15 minutes à 3 heures.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Comme les précédents, le droit de faire informer les autorités consulaires est mentionné dans l'ensemble des procès-verbaux contrôlés comme n'ayant jamais été sollicité.

1.4.7 L'examen médical

L'examen des procès-verbaux de fin de notification de garde à vue permet de constater que le droit à bénéficier d'un examen médical est fréquemment mis en œuvre : c'est le cas dans quinze des dix-neuf procès-verbaux examinés concernant les majeurs.

S'agissant des sept mineurs, deux d'entre eux n'ont pas bénéficié d'un examen médical, l'un par carence du médecin, l'autre ayant refusé la visite. Or, ce dernier tout juste âgé de 15 ans aurait dû être pris en charge.

Si la personne gardée à vue demande à voir un médecin, l'OPJ appelle le régulateur de l'unité mobile de l'unité médico-judiciaire qui se déplace dans chaque commissariat parisien selon un circuit préétabli. Il a été précisé qu'il fallait attendre 3 à 4 heures en moyenne pour que la personne soit examinée. En cas d'urgence, les pompiers sont sollicités.

Il peut se produire que la garde à vue s'achève avant l'arrivée du médecin : dans ce cas, la personne peut renoncer à sa demande d'examen et est libérée immédiatement ou attendre l'arrivée du professionnel de santé.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Ce droit est systématiquement porté à la connaissance des personnes gardées à vue. Dans les dix-neuf procédures de majeurs dont les procès-verbaux de fin de notification de garde à vue ont été examinés, il a été mis en œuvre à sept reprises. Une carence y est portée à la suite d'une grève du barreau. Dans les cas de prolongation de la mesure, les mentions de deux entretiens apparaissent.

Concernant les mineurs, tous les sept ont bénéficié d'un entretien avec un avocat. En revanche, aucun des trois dont la mesure a été prolongée, n'a obtenu de deuxième entretien, sans précision pour deux d'entre eux mais avec une mention inhabituelle pour le troisième « *l'avocat de M., bien que dûment présent, a refusé de s'entretenir et d'être mis en présence de l'intéressé* ».

La durée des entretiens varie pour les majeurs de 10 à 18 minutes, pour les mineurs de 5 à 17 minutes.

Les OPJ entendus par les contrôleurs n'ont pas fait état de difficultés pour contacter la permanence du barreau : les avocats se déplacent en temps et en heure avant l'audition. Les OPJ signalent cependant quelques difficultés ponctuelles pour faire intervenir un avocat dans le cadre d'une prolongation qui seraient dues à la différence de rémunération. L'avocat, avec lequel les contrôleurs ont eu un entretien, a confirmé l'absence de difficultés et les relations facilitées dans ce service.

1.4.9 Les temps de repos

La mention « *il a été laissé au repos le reste du temps* » est systématiquement inscrite aux procès-verbaux de notification de fin de garde à vue.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Six des sept mineurs dont les procès-verbaux ont été examinés ont été déférés, le dernier a fait l'objet d'un rappel à la loi.

Les OPJ entendus ont fait état d'attitudes différentes des parents selon les situations familiales, soit :

- ils se présentent le plus rapidement possible au commissariat ;
- ils refusent de se déplacer en invoquant le caractère répétitif des infractions commises par leur enfant.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Selon les données statistiques communiquées aux contrôleurs, 20 % des personnes majeures placées en garde à vue au cours de l'année 2018 ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24h et ces données paraissent en augmentation en 2019.

Le magistrat a autorisé la prolongation de 24 heures pour huit majeurs sur les dix-neuf dont les procès-verbaux ont été examinés par les contrôleurs.

S'agissant des mineurs, les données chiffrées fournies aux contrôleurs sur le nombre de prolongations au-delà de 24 heures est en augmentation : de 4 % des personnes placées en garde à vue durant les 12 mois de 2018, ce taux est déjà dépassé durant les premiers mois de 2019. Les procès-verbaux des sept mineurs qui ont fait l'objet d'un examen font apparaître une prolongation pour trois d'entre eux. Pour les mineurs, il a été précisé que la présentation était assurée par visioconférence de manière confidentielle.

RECOMMANDATION 16

Les personnes mineures doivent être présentées physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.

Dans ses observations, le commissaire central indique que la visioconférence est une possibilité offerte par la loi et qu'il s'agit d'une décision relevant des magistrats.

Selon les informations concordantes recueillies, les demandes de prolongation ne donnent le plus souvent plus lieu à présentation de personnes majeures au magistrat du parquet en charge de la procédure : comme le permet l'article 63 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, cette présentation est désormais limitée aux seules hypothèses pour lesquelles le procureur de la République l'exige – et elle est alors assurée par visioconférence, le SAIP étant équipé d'une installation à cette fin.

Aucun des procès-verbaux de notification de fin de garde à vue n'indique les modalités de présentation au magistrat.

1.5 FAUTE DE LOCAUX SPECIFIQUES, LA RETENUE DES ETRANGERS POUR VERIFICATION DU DROIT DE SEJOUR EST MISE EN ŒUVRE SELON LES MEMES CONDITIONS MATERIELLES QU'UNE GARDE A VUE

Matériellement, selon les informations communiquées, les personnes faisant l'objet d'une retenue pour vérification de leur droit au séjour ne sont jamais menottées, sauf hypothèse d'agitation particulière.

Le commissariat n'étant pas doté d'un local de retenue administrative, les ressortissants étrangers concernés sont d'abord placés sur le banc face au comptoir du chef de poste puis, lorsque la procédure de retenue est formellement notifiée, dans l'une des cellules de garde à vue, en principe individuelle.

Dans tous les cas, ces personnes ne sont pas placées en cellule avec d'autres faisant l'objet de mesures de gardes à vue ; cependant, la cellule où elles sont retenues est toujours verrouillée et elles ne jouissent d'aucune liberté de mouvement. Il a été indiqué aux contrôleurs, sans que cela puisse être vérifié, qu'elles gardent leur téléphone portable.

Des informations communiquées aux contrôleurs, il ressort que soixante-dix procédures relatives au séjour des ressortissants étrangers en France ont été référencées au titre de l'année 2018, après avoir doublé par rapport à l'année précédente ; les premiers trimestres 2019 montrent une légère diminution.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les vérifications d'identité ne constituent pas un volume d'activités important pour ce commissariat. Les vérifications d'identité hors procédure de garde à vue associée représentent une dizaine de dossiers par mois. L'interpellation se fait quasi exclusivement sur la voie publique, pour des infractions à caractère mineur (infraction dans les transports en commun notamment) ou pour des personnes associées de façon collatérale à des délits sans y être personnellement impliquées (en particulier détention de stupéfiants).

Dans ce cas de figure, les personnes ne sont pas menottées. Les opérations de vérification sont menées sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, le plus souvent l'OPJ de permanence. Un recoupement est systématiquement opéré avec le fichier tenu dans le cadre du LRPPN (logiciel de rédaction des procédures de la police nationale). Si la personne est déjà connue, cela met fin à la vérification en cours. Dans le cas contraire, l'identité peut être établie au moyen de contacts pris avec la famille ou un proche, et systématiquement avec le représentant légal s'il s'agit d'un mineur.

En cas d'impossibilité de joindre une personne, et sans gravité particulière de faits commis, la personne part avec une convocation à se présenter ultérieurement avec les justificatifs de son identité et de sa domiciliation. Pour les mineurs, le parquet est avisé par communication téléphonique et donne les instructions sur la suite à donner sur la vérification en cours.

En cas de garde à vue, les opérations de vérification d'identité se poursuivent durant la procédure de garde à vue, en parallèle des autres actions et requêtes à diligenter.

1.7 LES REGISTRES DE GARDE A VUE PRESENTES AUX CONTROLEURS NE SONT PAS EXPLOITABLES POUR L'EXAMEN DES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Après un mois de réorganisation, les fonctionnaires de police n'ont pas encore mis en œuvre les procédures de clarification et de traçabilité de la nouvelle configuration du service. La tenue des registres en est le témoignage.

Les contrôleurs n'ont pas été en mesure d'accomplir les vérifications habituelles quant à l'effectivité des droits des personnes placées en garde à vue ou en cellule pour ivresse publique et manifeste au travers des registres. Deux catégories de registres du SAIP ont pu être examinées : celui du chef de poste ainsi que le registre relatif aux personnes étrangères retenues.

1.7.1 Le registre de garde à vue du SAIP

Les registres de garde à vue fournis aux contrôleurs se sont révélés impropres à l'examen. Certains de ses registres ont été ramenés des 1^{er} et 2^e arrondissements dont l'activité judiciaire a cessé et sont utilisés tour à tour sans continuité. Pourtant, deux de ces registres portaient sur leur couverture la mention de « Paris-centre » ce qui laissait supposer qu'ils avaient été ouverts récemment. Les contrôleurs n'ont notamment pas retrouvé les mentions du mois de septembre : les annotations de l'un des registres fournis passaient du 29 août au 12 octobre, un autre du 26 septembre au 6 octobre, un troisième du 25 septembre au 4 octobre.

Les officiers de police judiciaire paraissent se perdre dans la multitude de registres et inscrire les personnes placées en garde à vue indifféremment dans l'un ou l'autre.

Les contrôleurs ont donc travaillé uniquement à partir des procès-verbaux de fin de garde à vue qu'ils avaient sollicités.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste présenté aux contrôleurs a été ouvert le 21 septembre 2019. Il porte mention des numéros 2 358 à 2 449, soit quatre-vingt-onze identifications de personnes ayant été placées en cellule.

Les pages sont divisées en deux horizontalement afin d'y inscrire deux personnes. Le numéro d'ordre, l'identité de la personne interpellée, les dates et heures d'arrivée et de départ, les noms de l'officier et du chef de poste, l'inventaire des objets personnels ainsi qu'une colonne

d'observations y sont portés. Les renseignements qui y figurent sur deux pages concernent le quotidien (repas, avocat, médecin, etc.) Ce registre est renseigné de manière tout à fait fluctuante.

1.7.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou, consacré aux ivresses publiques et manifestes (IPM) présente quelques erreurs notamment s'agissant d'inscriptions relatives aux retenues judiciaires et aux mandats d'amener.

1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre spécial des étrangers retenus recense les seules procédures de retenue pour vérification du droit au séjour mises en œuvre sur le fondement de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a été ouvert les 29 mars 2017 et présente des inscriptions du numéro 1 au numéro 146. Le registre est le plus souvent renseigné, mais comporte des omissions et des erreurs d'inscription dont certaines ont fait l'objet de rectification.

Les contrôleurs ont examiné les mentions portées du 10 janvier au 22 juin 2019, date de la dernière inscription. Le registre recense l'identité de la personne retenue, ses date et lieu de naissance, sa nationalité déclarée, puis la date et l'heure du début et de la fin de la mesure ainsi que les droits exercés (avocat, famille, médecin, interprète).

Les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour ont conduit à la notification de huit obligations de quitter le territoire français, tous les ressortissants étant laissés libres à l'issue de la procédure. En revanche, neuf personnes ont été placées en rétention administrative au centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes. Une personne originaire d'Afghanistan a été laissée libre à la suite d'une carence d'interprète.

Quatre situations apparaissent en « non-décision » sans plus d'explications.

1.8 LES CONTROLES NE SONT PAS EFFECTIFS

Aucune mention d'un contrôle par la hiérarchie n'est visible dans les registres présentés aux contrôleurs. La seule mention de l'existence d'un contrôle apparaît sur l'un des registres de garde à vue par la signature d'un substitut de Procureur de la République, en date du 21 janvier 2019.

1.9 CONCLUSION

1.9.1 Appréciation générale sur le suivi des observations du précédent rapport

Les recommandations du Contrôleur général après sa visite du 4 février 2009 n'ont pas été prises en compte à l'exception de deux d'entre elles et, sur certains aspects, les conditions de prise en charge de personnes privées de liberté ont empiré.

Les observations qui ont fait l'objet d'une attention portent sur l'accès au bloc sanitaire et la fourniture éventuelle de kits d'hygiène ainsi que sur le déplacement des médecins de l'UMJ.

Les recommandations suivantes qui n'ont pas été prises en compte :

- pas de local spécifiquement dédié aux personnes retenues pour ivresse publique et manifeste ;
- aucune traçabilité des opérations de fouille réalisées sur les personnes placées en garde à vue ;
- le retrait systématique des soutien-gorge aux femmes placées en garde à vue ;

- les moniteurs n'ont pas été remplacés par des appareils fournissant une meilleure définition des images ;
- le lavage systématique des couvertures après chaque usage n'est toujours pas effectif au jour de la visite d'octobre 2019.

1.9.2 Points saillants des constats actualisés

Les contrôleurs ont pris acte de la restructuration en cours et des difficultés qu'elle entraîne. Néanmoins, de nombreuses observations permettent de constater des dysfonctionnements anciens tels que notés dans les précédentes recommandations de 2009 et l'aggravation des conditions de prise en charge : la sur-occupation des cellules (treize personnes pour dix places), les conditions de fouille et de conduite au poste notamment portent atteinte à la dignité des personnes gardées à vue.

L'absence majeure de traçabilité occasionne des insuffisances et des omissions comme en témoigne la lecture des registres et témoigne d'un manque de suivi hiérarchique.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr